



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°57 édité le 14/08/2013

57- RAA spécial du 14 août 2013

DDFIP 49

délégation temporaire août 2013, Trésorerie de Montrevault

Décision [Visualiser](#)

DDT 49

Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

Police de l'eau

2013211-0002 - arrêté PPE-DDT n° 2013-02

Arrêté [Visualiser](#)

2013218-0005 - arrêté PPE-DDT 2013-03

Arrêté [Visualiser](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Unité Loire Amont

2013225-0001 - Autorisation d'organiser le "raid nautique ligérien" les 14 et 15 août 2013

Arrêté [Visualiser](#)

PREFECTURE 49

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2013225-0003 - Agrément d'un centre chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Arrêté [Visualiser](#)

04-Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

2013225-0002 - Arrêté préfectoral du 13 août 2013 autorisant l'Etablissement LEPAGE à réaliser les travaux d'aménagement du site des pépinières LEPAGE à Sorges, sur le territoire de la commune des Ponts-de-Cé, au titre des articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants du code de l'environnement

Arrêté [Visualiser](#)

05-Service de l'Immigration et de l'Identité Nationale (SIIN)

2013224-0001 - Arrêté de création d'un local de rétention administrative temporaire

Arrêté [Visualiser](#)

2013224-0002 - Arrêté de réquisition d'un local de rétention administrative temporaire

Arrêté [Visualiser](#)

PREFET DE MAINE ET LOIRE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision

signé par Marie- Noëlle LACAZE
le 12 Août 2013

DDFIP 49

délégation temporaire août 2013, Trésorerie de
Montrevault

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE de : MONTREVAULT NORD MAUGES
Adresse : 22, rue Foch – BP 19 - 49110 MONTREVAULT

DELEGATION DE SIGNATURE- valable du 23 au 30 août 2013.

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée Marie-Noëlle LACAZE, Inspecteur Divisionnaire Hors Classe, comptable de la trésorerie de Montrevault Nord Mauges depuis le 1^{er} juillet 2013, déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame Marie José BRAULT (Contrôleur Principal des Finances publiques),
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de MONTREVAULT NORD MAUGES,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de MONTREVAULT NORD MAUGES et aux affaires qui s'y rattachent.
 - En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie de MONTREVAULT NORD MAUGES, entendant ainsi transmettre à Madame Marie-José BRAULT tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
 - Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Montrevault, le 12 août 2013

Signature du délégataire

Marie-José BRAULT

Signature du déléguant ¹

Le chef de poste,
Marie-Noëlle LACAZE

Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013211-0002

signé par Isabelle SCHALLER
le 30 Juillet 2013

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Police de l'eau

arrêté PPE- DDT n ° 2013-02



Mission Inter Services de l'Eau

Arrêté PPE-DDT n° 2013-02

Plaçant certains cours d'eau de Maine-et-Loire sous le régime de la vigilance et de la restriction

À AFFICHER DES RECEPTION

ARRETE

Le préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de l'Environnement,
 - Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
 - Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
 - Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645,
 - Vu les articles L 2212-2 et L 2213-29 du code général des collectivités territoriales fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,
 - Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à l'organisation de la police de l'eau,
 - Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau,
 - Vu le décret n° 2004 -- 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
 - Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration,
 - Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret et coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement des eaux du bassin Loire-Bretagne,
 - Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 modifié, préservant la ressource dans le département de Maine-et-Loire en période d'étiage,
 - Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, en matière administrative ;
 - Vu l'arrêté préfectoral DDT 49/SG/n°2013193-0001 du 12 juillet 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service et agents de la D.D.T ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté PPE-DDT n°2013-01 du 22 juillet 2013 est abrogé

ARTICLE 2 – L'évolution des débits constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de vigilance et de restriction prévues aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 2 mai 2011 modifié susvisé. Ces mesures concernent les bassins versants suivants :

N° 1 - Oudon :	Vigilance	N° 11 - Couasnon :	Pas de limitation
N° 2 - Mayenne :	Pas de limitation	N° 12 - Thouet :	Pas de limitation
N° 3 - Sarthe :	Pas de limitation	N° 13 - Romme :	Vigilance
N° 4 - Loir :	Pas de limitation	N° 14 - Thau :	Vigilance
N° 5 - Moine :	Pas de limitation	N° 15 - Brionneau :	Restriction
N° 6 - Layon :	Vigilance	N° 16 - Authion :	Pas de limitation
N° 7 - Aubance :	Vigilance	N° 17 - Lathan :	Pas de limitation
N° 8 - Hyrôme :	Pas de limitation	N° 18 - Erdre :	Vigilance
N° 9 - Argenton	Vigilance	N° 19 - Sèvre Nantaise :	Pas de limitation
N° 10 - Evre :	Vigilance	N° 20 - Loire :	Pas de limitation
N° 21 - Divatte :	Pas de limitation		

ARTICLE 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de la date de sa signature. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifient pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2013.

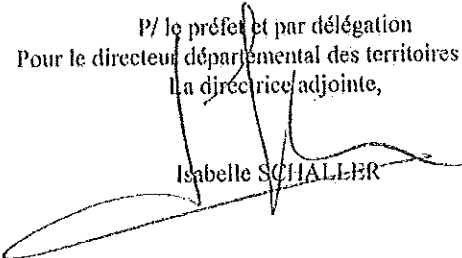
ARTICLE 4 – Une partie des règles de gestion et leurs objectifs respectifs ainsi que les usages concernés fixés dans l'arrêté cadre du 2 mai 2011 modifié sont rappelés pour mémoire en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré, le directeur départemental des territoires de Maine et Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les agents visés à l'article 19 de la loi du 03 janvier 1992, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté

ANGERS, le 30 juillet 2013

P/ le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires absent,
la directrice adjointe,

Isabelle SCHALLER



ANNEXE 2 : RÈGLES DE GESTION

Les règles de gestion s'appliquent à tout prélèvement d'eau à partir d'un cours d'eau, de ses affluents, de sa nappe d'accompagnement, des plans d'eau durant le temps qu'ils sont alimentés par le cours d'eau, ainsi que des plans d'eau sur cours d'eau, qu'il s'agisse ou pas d'un usage domestique de l'eau au sens de l'article L.214-2 et R 214-5 du code de l'environnement.

Niveau 1 (vigilance)	Niveau 2 (restriction)	Niveau 3 (interdiction)
Mesures d'information et de sensibilisation des utilisateurs et usagers de l'eau.	- L'interdiction d'arrosage tous les jours de 10 heures à 20 heures, et de tout prélèvement dans les cours d'eau, leurs affluents, leurs nappes d'accompagnement ainsi que les plans d'eau sur cours d'eau - Interdiction des manœuvres de vannes et d'ouvrages de moulins - Manœuvres d'écluse sous conditions	- L'interdiction totale de prélèvement sur l'ensemble des cours d'eau du bassin concerné, dans leurs affluents, dans les nappes d'accompagnement ainsi que les plans d'eau connectés au cours d'eau ; - L'interdiction des manœuvres des vannes et d'ouvrages de moulins. - Manœuvres d'écluse sous conditions.
<u>Objectifs</u>		
Autolimitation des prélèvements et usages de l'eau	Réduction significative des débits prélevés	Débits prélevés limités à ceux nécessaires pour P.A.E.P. après réduction de la demande

Les usages suivants sont exemptés des règles de gestion définies dans cet arrêté :

- les prélèvements pour l'adduction d'eau potable,
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie,
- l'abreuvement des animaux,
- l'arrosage individuel des potagers,
- l'arrosage des plantes sous serres, des plantes en containers, des rosiers, du tabac
- l'irrigation au goutte à goutte
- le bassinage des semis et l'arrosage des jeunes plants

Les usages non prioritaires et les règles de gestion les concernant :

- Le lavage des véhicules en dehors des stations professionnelles hors objectif sanitaire et de sécurité
- Le remplissage des piscines à usage privé hors chantier en cours et hors contraintes de maintenance (maintien du niveau d'eau)
- Le lavage des bâtiments et voiries hors objectif sanitaire et de sécurité et hors chantiers en cours.
- L'arrosage des espaces verts privés et publics (pelouses, massifs, terrains de sport)
- L'alimentation des fontaines et des jets d'eau en l'absence d'un dispositif de recyclage d'eau.

Ces règles de gestion concernent les usages réalisés à partir du réseau d'eau potable, à partir d'un prélèvement dans les eaux superficielles ou à partir d'un prélèvement dans les eaux souterraines (puits et forages). Sont exclues de ces règles de gestion les usages réalisés à partir d'un système de récupération d'eaux de pluie étanche

Secteurs	Niveau 1 (vigilance usages non prioritaires)	Niveau 2 (restriction usages non prioritaires)	Niveau 3 (interdiction usages non prioritaires)
Toutes les communes du département, à l'exception des communes des bassins versants de la Moine et de l'Oudon	10 bassins versants en vigilance ou Débit de la Loire à Montjean < 220 m ³ /s	10 bassins versants en restriction ou Débit de la Loire à Montjean < 180 m ³ /s	10 bassins versants en interdiction ou Débit de la Loire à Montjean < 150 m ³ /s
Communes du bassin versant de la Moine	Débit de la Moine à Saint-Crespin sur Moine < 0,6 m ³ /s	Débit de la Moine à Saint-Crespin sur Moine < 0,45 m ³ /s	Débit de la Moine à Saint-Crespin sur Moine < 0,25 m ³ /s
Communes du bassin versant de l'Oudon	Débit de l'Oudon à Segré - Maingué < 1 m ³ /s	Débit de l'Oudon à Segré - Maingué < 0,6 m ³ /s	Débit de l'Oudon à Segré - Maingué < 0,3 m ³ /s



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013218-0005

signé par Thierry VALLAGE
le 06 Août 2013

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Police de l'eau

arrêté PPE- DDT 2013-03



Mission Inter Services de l'Eau

Arrêté PPE-DDT n° 2013-03

Plaçant certains cours d'eau de Maine-et-Loire sous le régime de la vigilance, de la restriction et de l'interdiction

À AFFICHER DES RECEPTION

ARRETE

Le préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de l'Environnement,
 - Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
 - Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
 - Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645,
 - Vu les articles L 2212-2 et L 2213-29 du code général des collectivités territoriales fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,
 - Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à l'organisation de la police de l'eau,
 - Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau,
 - Vu le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
 - Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration,
 - Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret et coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement des eaux du bassin Loire-Bretagne,
 - Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 modifié, préservant la ressource dans le département de Maine-et-Loire en période d'étiage,
 - Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, en matière administrative ;
 - Vu l'arrêté préfectoral DDT 49/SG/n°2013193-0001 du 12 juillet 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service et agents de la D.D.T ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté PPE-DDT n°2013-02 du 30 juillet 2013 est abrogé

ARTICLE 2 – L'évolution des débits constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de vigilance, de restriction et d'interdiction prévues aux articles 5, 6 et 7 de l'arrêté du 2 mai 2011 modifié susvisé. Ces mesures concernent les bassins versants suivants :

N° 1 - Oudon :	Vigilance	N° 11 - Couasnon :	Pas de limitation
N° 2 - Mayenne :	Pas de limitation	N° 12 - Thouet :	Pas de limitation
N° 3 - Sarthe :	Pas de limitation	N° 13 - Romme :	Restriction
N° 4 - Loir :	Pas de limitation	N° 14 - Thau :	Vigilance
N° 5 - Moine :	Vigilance	N° 15 - Brionneau :	Interdiction
N° 6 - Layon :	Restriction	N° 16 - Authion :	Pas de limitation
N° 7 - Aubance :	Vigilance	N° 17 - Lathan :	Pas de limitation
N° 8 - Illyrôme :	Vigilance	N° 18 - Erdre :	Restriction
N° 9 - Argenton	Vigilance	N° 19 - Sèvre Nantaise :	Pas de limitation
N° 10 - Evre :	Restriction	N° 20 - Loire :	Pas de limitation
N° 21 – Divatte :	Pas de limitation		

ARTICLE 3 – usages non prioritaires (cf. annexe 1) :

Sur l'ensemble du département le niveau de VIGILANCE est atteint pour les usages non prioritaires.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de la date de sa signature, Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifient pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2013.

ARTICLE 5 – Une partie des règles de gestion et leurs objectifs respectifs ainsi que les usages concernés fixés dans l'arrêté cadre du 2 mai 2011 modifié sont rappelés pour mémoire en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré, le directeur départemental des territoires de Maine et Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les agents visés à l'article 19 de la loi du 03 janvier 1992, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté

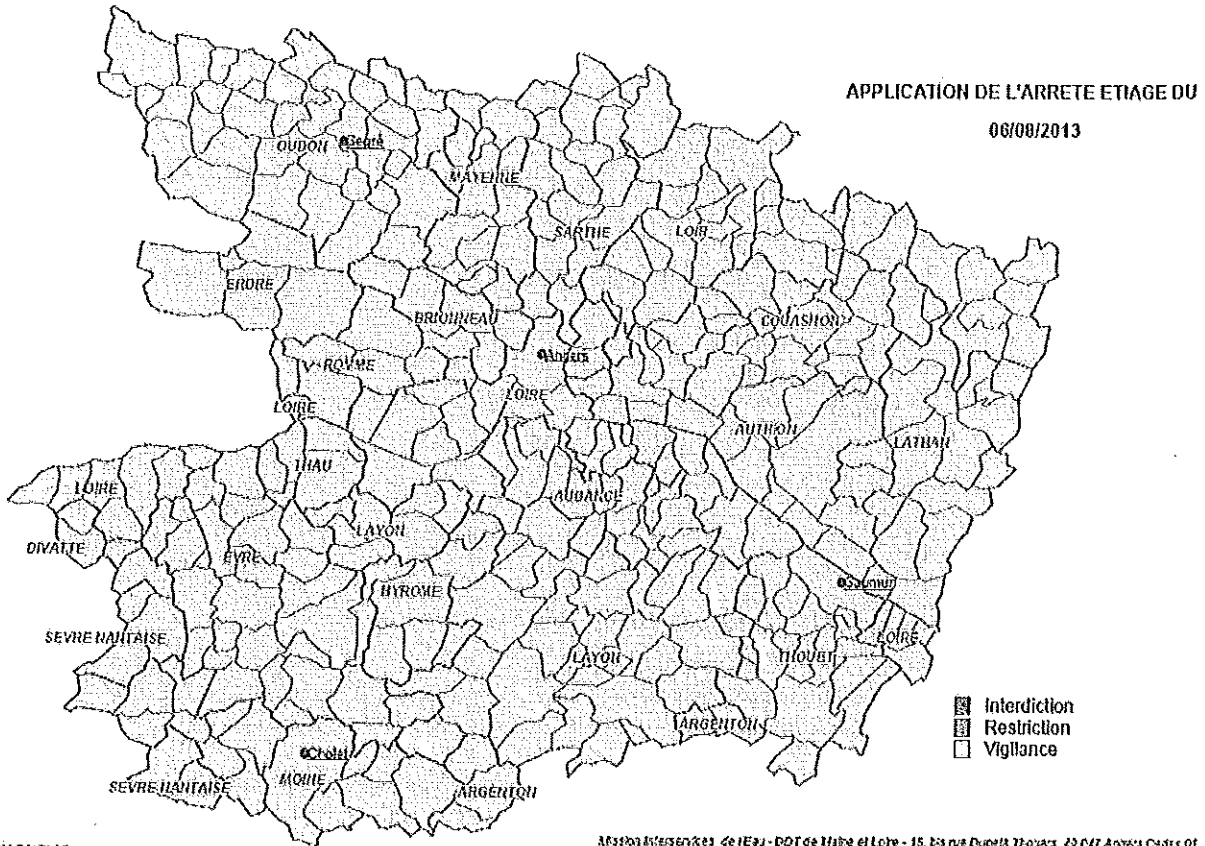
ANGERS, le 6 août 2013

P/ le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires absent,
Le chef du service construction habitat ville,

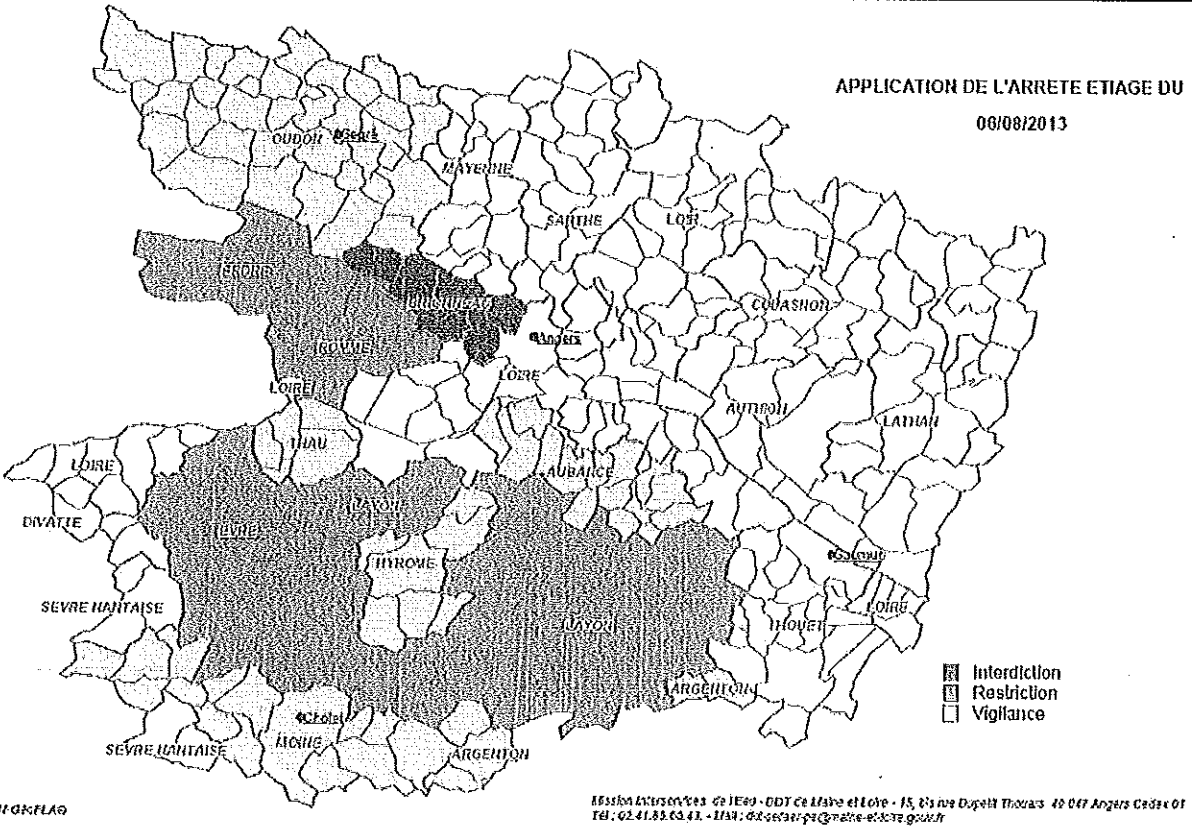
Thierry VALLAGE

ANNEXE 1 : CARTOGRAPHIE

USAGES NON PRIORITAIRES



PRELEVEMENTS DIRECTS DANS LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE ET DANS LES HAPES D'ACCOMPAGNEMENT DES COURS D'EAU



ANNEXE 2 : RÈGLES DE GESTION

Les règles de gestion s'appliquent à tout prélèvement d'eau à partir d'un cours d'eau, de ses affluents, de sa nappe d'accompagnement, des plans d'eau durant le temps qu'ils sont alimentés par le cours d'eau, ainsi que des plans d'eau sur cours d'eau, qu'il s'agisse ou pas d'un usage domestique de l'eau au sens de l'article L.214-2 et R 214-5 du code de l'environnement.

Niveau 1 (vigilance)	Niveau 2 (restriction)	Niveau 3 (interdiction)
Mesures d'information et de sensibilisation des utilisateurs et usagers de l'eau.	<ul style="list-style-type: none"> - L'interdiction d'arrosage tous les jours de 10 heures à 20 heures, et de tout prélèvement dans les cours d'eau, leurs affluents, leurs nappes d'accompagnement ainsi que les plans d'eau sur cours d'eau - Interdiction des manœuvres de vannes et d'ouvrages de moulins - Manœuvres d'écluses sous conditions 	<ul style="list-style-type: none"> - L'interdiction totale de prélèvement sur l'ensemble des cours d'eau du bassin concerné, dans leurs affluents, dans les nappes d'accompagnement ainsi que les plans d'eau connectés au cours d'eau ; - L'interdiction des manœuvres des vannes et d'ouvrages de moulins - Manœuvres d'écluse sous conditions.
Objectifs		
Autolimitation des prélèvements et usages de l'eau	Réduction significative des débits prélevés	Débits prélevés limités à ceux nécessaires pour l'A.E.P. après réduction de la demande

Les usages suivants sont exemptés des règles de gestion définies dans cet arrêté :

- les prélèvements pour l'adduction d'eau potable,
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie,
- l'abreuvement des animaux,
- l'arrosage individuel des potagers,
- l'arrosage des plantes sous serres, des plantes en containers, des rosiers, du tabac
- l'irrigation au goutte à goutte
- le bassinage des semis et l'arrosage des jeunes plants

Les usages non prioritaires et les règles de gestion les concernant :

- Le lavage des véhicules en dehors des stations professionnelles hors objectif sanitaire et de sécurité
- Le remplissage des piscines à usage privé hors chantier en cours et hors contraintes de maintenance (maintien du niveau d'eau)
- Le lavage des bâtiments et voiries hors objectif sanitaire et de sécurité et hors chantiers en cours.
- L'arrosage des espaces verts privés et publics (pelouses, massifs, terrains de sport)
- L'alimentation des fontaines et des jets d'eau en l'absence d'un dispositif de recyclage d'eau.

Ces règles de gestion concernent les usages réalisés à partir du réseau d'eau potable, à partir d'un prélèvement dans les eaux superficielles ou à partir d'un prélèvement dans les eaux souterraines (puits et forages). Sont exclues de ces règles de gestion les usages réalisés à partir d'un système de récupération d'eaux de pluie étanche

Secteurs	Niveau 1 (vigilance usages non prioritaires)	Niveau 2 (restriction usages non prioritaires)	Niveau 3 (interdiction usages non prioritaires)
Toutes les communes du département, à l'exception des communes des bassins versants de la Moine et de l'Oudon	10 bassins versants en vigilance ou Débit de la Loire à Montjean < 220 m ³ /s	10 bassins versants en restriction ou Débit de la Loire à Montjean < 180 m ³ /s	10 bassins versants en interdiction ou Débit de la Loire à Montjean < 150 m ³ /s
Communes du bassin versant de la Moine	Débit de la Moine à Saint-Crespin sur Moine < 0,6 m ³ /s	Débit de la Moine à Saint-Crespin sur Moine < 0,45 m ³ /s	Débit de la Moine à Saint-Crespin sur Moine < 0,25 m ³ /s
Communes du bassin versant de l'Oudon	Débit de l'Oudon à Segré - Maingué < 1 m ³ /s	Débit de l'Oudon à Segré - Maingué < 0,6 m ³ /s	Débit de l'Oudon à Segré - Maingué < 0,3 m ³ /s



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013225-0001

signé par Didier HUCHEDE
le 13 Août 2013

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Autorisation d'organiser le "raid nautique
ligérien" les 14 et 15 août 2013



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire amont**

Commune de Bouchemaine et La Ménitré

Autorisation d'organiser le « raid nautique ligérien » les 14 et 15 août 2013

**Arrêté n° : 2013225-0001
13/047**

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de Police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 02 août 1989 portant règlement particulier de police pour la Loire,

Vu l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,

Vu l'arrêté préfectoral n° SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,

Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 donnant subdélégation de signature à M. Didier Huchedé, chef de l'unité Loire amont,

Vu la demande en date du 18 juin 2013, par lequel le capitaine (R) Ludovic Le Bihan, Président de l'UNOR Anjou, BP 14123 – 49041 Angers cedex 01 sollicite l'autorisation d'organiser, dans le cadre du « Raid nautique ligérien » une descente en canoë-kayak sur la Loire, entre La Ménitré et Bouchemaine, les 14 et 15 août 2013,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 7 août 2013,

Vu l'avis favorable des Maires de Sainte-Gemmes-sur-Loire, La Ménitré et de Bouchemaine,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le capitaine (R) Ludovic Le Bihan, Président de l'UNOR Anjou est autorisé à organiser, dans le cadre du « Raid nautique ligérien » une descente en canoë-kayak sur la Loire, entre La Ménitré et Bouchemaine, du 14 août 18 h au 15 août 2013 14 h

Cette autorisation est accordée sous réserve que les organisateurs :

- Assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion des différentes manifestations, étant entendu que dans cette partie du fleuve Loire, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers ;
- Prennent en compte les contraintes possibles du chantier pour les travaux de confortement des fondations du pont Dumnacus aux Ponts de Cé en veillant, d'une part, à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des participants lors du franchissement de cet ouvrage et d'autre part, à demander aux participants de respecter la signalisation mise en place au droit du chantier ;
- Se renseignent sur les conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : www.vigierues.ecologie.gouv.fr ;

ARTICLE 2

Les mercredi 14 août et jeudi 15 août, la navigation ne pourra pas être interrompue pendant le passage des participants.

Sur le plan d'eau considéré, la navigation s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

ARTICLE 3

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation. Dans ce cas, ils indiqueront le point d'amarrage.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Localiser et baliser avant le début du raid le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- S'assurer que chaque participant présente un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du canoë kayak datant de moins d'un an ;
- S'assurer que tous les participants attestent de leur aptitude à nager au moins 25 mètres et à s'immerger ;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- Procéder au pointage des participants au départ et à l'arrivée du raid ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin.

ARTICLE 6

Le capitaine (R) Ludovic Le Bihan, Président de l'UNOR Anjou, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.
Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.
Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire de Saint-Gemmes-sur-Loire ;
- Le maire de Bouchemaine ;
- Le maire de La Ménitrie ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. le capitaine (R) Ludovic Le Bihan, Président de l'UNOR Anjou, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, 13 août 2013
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef de l'unité Loire amont,

Signé

Didier HUCHEDÉ.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013225-0003

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Agrément d'un centre chargé d'animer les
stages de sensibilisation à la sécurité routière



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de la circulation

DRCL – 2013225-0003

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.221-9 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par M. Grégory DANIEL en date du 20 juin 2013, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière consultée par écrit ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : Monsieur Grégory DANIEL est autorisé à exploiter, sous le numéro R 13 049 0013 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé CAP 12 points et situé 15, rue des Sources à PANNECE (44440).

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Hôtel Acropole – Parc du Bon Puits - SAINT SYLVAIN D'ANJOU (49480),
- Hôtel Bagatelle – 20, rue Marcel Pousset - LES PONTS DE CE (49130).

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation ou changement de local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture de Maine-et-Loire.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont sera copie sera adressée à :

- M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Angers,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le sous-préfet de CHOLET,
- Monsieur le sous-préfet de SAUMUR,
- Monsieur le sous-préfet de SEGRE,
- Monsieur Grégory DANIEL.

Angers, le 13 août 2013

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur de la réglementation
et des collectivités locales absent
L'attachée principale
signé
Mariline LEPICIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013225-0002

signé par Jacques LUCBEREILH
le 13 Août 2013

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Arrêté préfectoral du 13 août 2013 autorisant l'Etablissement LEPAGE à réaliser les travaux d'aménagement du site des pépinières LEPAGE à Sorges, sur le territoire de la commune des Ponts- de- Cé, au titre des articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants du code de l'environnement

Préfecture
Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2013225-0002

Etablissement LEPAGE

Aménagement du site des pépinières
LEPAGE à Sorges, sur le territoire
de la commune des Ponts-de-Cé

Autorisation

au titre des articles L 214-1 et
suivants et R 214-1 et suivants du
code de l'environnement (rubriques
2.1.5.0-1° - 3.2.2.0-1°)

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, du 18 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu la demande de l'Etablissement LEPAGE en date du 28 juin 2012 tendant à l'obtention de l'autorisation de réaliser les travaux d'aménagement du site de Sorges sur le territoire de la commune des Ponts-de-Cé, en application des rubriques 2.1.5.0.1° et 3.2.2.0.1° de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu les pièces du dossier de demande d'autorisation soumis à enquête publique, présenté dans sa version reçue par la Direction départementale des territoires le 8 février 2013 ;

Vu l'avis du 4 septembre 2012 par lequel le directeur départemental des territoires a jugé le dossier régulier et complet, confirmé par courrier du 12 février 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2013 n° 35 du 19 février 2013 prescrivant une enquête publique relative au projet d'aménagement du site des pépinières LEPAGE à Sorges sur le territoire de la commune des Ponts de Cé ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 mai 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 juin 2013 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 27 juin 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Les Etablissements LEPAGE sont autorisés au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux d'aménagement de leurs pépinières sur le nouveau site de Sorges, sur la commune des Ponts de Cé.

Le projet prévoit l'aménagement, sur une emprise de 11 ha, de bâtiments d'exploitation, de serres et de surfaces de cultures extérieures : imperméabilisées et en pleine terre.

Des réseaux spécifiques permettront la récupération des eaux de ruissellement en fonction des surfaces collectées :

- les eaux de toitures (bâtiment et serres) seront dirigées vers un bassin de stockage de 4000 m³ pour être réutilisées pour l'irrigation,
- les eaux de drainage des surfaces de cultures seront récupérées dans un bassin de 450 m³ ; elles seront traitées avant leur réutilisation,
- les eaux des voiries ainsi que les surverses des autres bassins seront envoyées dans le bassin de rétention avant rejet dans le milieu naturel.

Les rubriques de la nomenclature définie par l'article R 214-1 du code de l'environnement, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	Surface totale desservie : 11 ha
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	Autorisation	Surface soustraite 75 000 m ²

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Rejet des eaux pluviales de l'aménagement

Les eaux de ruissellement issues des surfaces aménagées transiteront par un ouvrage de rétention dimensionné pour une pluie de retour 30 ans et sans tenir compte du volume des deux bassins de stockage.

- Volet quantitatif

Le bassin, d'un volume utile de stockage de 3100 m³ minimum, sera équipé d'un dispositif de régulation du débit de fuite à 22 l/s et d'une surverse.

- Volet qualitatif

Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré par décantation dans l'ouvrage de rétention. Il sera équipé en sortie d'un dégrillage, d'une zone de décantation, d'une cloison siphonide et d'une vanne d'isolement.

Article 3 : Aménagement en zone inondable

Le remblai nécessaire au nivellement à la cote 19,2 m NGF du terrain actuel, sur une emprise maximale de 7,5 ha, est d'environ 23000 m³ ; ce volume sera restitué au champ d'expansion des crues par la remise en état de 4 ha de zone humide à l'est du site, en évacuant 25 000 m³ de remblai.

Article 4 : Période des travaux

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les travaux de terrassement seront réalisés autant que possible en dehors des périodes pluvieuses.

Des bassins seront réalisés dès le début du chantier afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier, et de stocker une éventuelle pollution accidentelle. Les eaux de ruissellement de la zone de chantier seront collectées par des fossés provisoires dirigées ensuite vers ces bassins de rétention.

Les aires spécifiques destinées au stockage des matériaux sources de particules fines, des carburants et à l'entretien des engins seront aménagées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers.

Article 5 : Surveillance et entretien des ouvrages

La surveillance et l'entretien des ouvrages seront effectués par le maître d'ouvrage.

Les ouvrages feront l'objet d'une visite mensuelle et l'entretien régulier des équipements comprend :

- le nettoyage dès que nécessaire des ouvrages et retrait des macro-déchets,
- le maintien du bon fonctionnement des dispositifs de régulation,
- le curage des boues des bassins en cas de besoin et leur évacuation conformément à la réglementation en vigueur.

Avant toute intervention dans la zone humide restaurée, le maître d'ouvrage prendra l'attache du service de police de l'eau pour définir et valider les modalités d'entretien : surface concernée, période et technique utilisée.

Article 6 : Récolement

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1^{er} du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée.

Elle sera périmée au bout de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 9 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 : Conformité au dossier et modification

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

Article 14 : Publication

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site www.maine-et-loire.pref.gouv.fr (rubriques « publications » - « avis officiels »). Une copie sera déposée en mairie des Ponts-de-Cé.

Un extrait, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché en mairie des Ponts-de-Cé pendant un mois au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture (bureau de l'utilité publique) ainsi qu'à la mairie des Ponts-de-Cé pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif au présent arrêté sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire des Ponts-de-Cé et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 13 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture

signé : Jacques LUCBEREILH

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (art. L 514-3-1 du code de l'environnement).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013224-0001

signé par Jacques LUCBEREILH
le 12 Août 2013

PREFECTURE 49
05- Service de l'Immigration et de l'Identité Nationale (SIIN)

Arrêté de création d'un local de rétention
administrative temporaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE LA NATIONALITÉ
Bureau des Étrangers : FL

CRÉATION D'UN LOCAL DE RÉTENTION TEMPORAIRE
ARRÊTÉ N° 2013 - 639

213224-0001

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre V du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n°2013-618, portant remise d'un demandeur d'asile aux autorités allemandes, édictés le 06/08/2013 par le préfet de Maine-et-Loire (49), régulièrement notifié le 12/08/2013 par voie administrative ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places adaptées à la situation de la famille ;

A R R Ê T É

Article 1 : Il est créé à titre provisoire, un local de rétention administrative de trois places, à l'HÔTEL D'ORLÉANS, situé au n° 20 avenue Denis Papin à ANGERS (Maine-et-Loire) à compter du lundi 12 août 2013 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30 mai 2005.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de police.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République (Fax : 02 41 87 33 90), à la Directrice de la cohésion sociale (Fax : 02 41 72 47 99), au Contrôleur général des lieux de privation de liberté (Fax : 01-42-38-85-32) ainsi qu'au Bureau de la rétention administrative du Secrétariat général à l'Immigration et à l'Intégration (Fax : 01-72-71-67-63).

Fait à Angers le 12 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jacques LUCBEREILH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013224-0002

signé par Jacques LUCBEREILH
le 12 Août 2013

PREFECTURE 49
05- Service de l'Immigration et de l'Identité Nationale (SIIN)

Arrêté de réquisition d'un local de rétention
administrative temporaire



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE LA NATIONALITÉ
Bureau des Étrangers : FL

ARRÊTÉ DE RÉQUISITION N° 2013 - 640
2013224 - 0002

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L 551-1, L 553-1 à L 553-6, L 554-1 et L 555-1, R 551-3, R 553-5 et R 553-6 ;

Vu l'article L 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2013-618, portant remise d'un demandeur d'asile aux autorités allemandes, édictés le 06/08/2013 par le préfet de Maine-et-Loire (49), régulièrement notifié le 12/08/2013 par voie administrative;

Vu l'urgence ;

Considérant le défaut de local de rétention administrative dans le département ,

Considérant que l'établissement nommé HÔTEL D'ORLÉANS, situé au n° 20 avenue Denis Papin à ANGERS (Maine-et-Loire), répond aux normes réglementaires de la rétention administrative ;

ARRÊTE

Article 1 : Un local de trois places est réquisitionné, à fin de création de local de rétention administrative, à dater du lundi 12 août 2013, pour une durée maximale de 48 heures, à l'Hôtel d'Orléans, situé au n°20 avenue Denis Papin à ANGERS.

Article 2 : La nature des prestations requises et les modalités de leur exécution sont précisées en annexe.

Article 3 : Cette décision sera notifiée au propriétaire ci dessus désigné, ou son représentant, sera affichée en préfecture et inscrite au registre des actes administratifs. Elle est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (Loire-Atlantique), précédé ou non d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter soit de la notification de l'acte, soit du premier jour de son affichage en préfecture.

Article 4 : Toutes forces de police et de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 12 AOÛT 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Jacques LUCBEREILH